



Le directeur général

Décision n° 15 035 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Dominique KTORZA, directrice des politiques sociales de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ S'agissant des dossiers d'aides en faveur des équipements touristiques à vocation sociale :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus, à l'exécution de la convention, en ce compris tous actes, correspondances et notifications portant, en application de la convention et de la décision du directeur général, diminution du montant de l'aide consentie, à l'exception par conséquent des décisions elles-mêmes de consentir ou de refuser les aides et de diminuer, en application de la convention, le montant de l'aide consenti,
- en application de la décision du directeur général, les conventions d'aide aux équipements touristiques à vocation sociale, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résolution éventuelle, à l'exception par conséquent des décisions elles-mêmes de procéder à la résolution des conventions et de proroger les délais conventionnels,



2°/ S'agissant des dossiers d'aides aux projets vacances :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus, à l'exécution de la convention,
- tous actes, correspondances et notifications visant à autoriser le bénéficiaire de l'aide, à l'issue de l'année en cours, à utiliser le solde de l'aide non encore utilisé,
- en application de la décision du directeur général, les conventions d'aides aux projets vacances, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle, à l'exception par conséquent des décisions elles-mêmes de résilier les conventions.

3°/ S'agissant des dossiers de bourse solidarité vacances :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à la collecte auprès des prestataires touristiques des offres solidaires de transport, de séjours ou de loisirs, à l'instruction des dossiers, à la validation des offres de séjours ressortant du programme bourse solidarité vacances, à leur publication sur le site extranet dédié de l'ANCV, à l'exécution des conventions offreurs et porteurs de projet,
- les conventions offreurs et porteurs de projet, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

4°/ S'agissant des dossiers seniors en vacances :

- toutes correspondances se rapportant au suivi de ces dossiers,
- et s'agissant des organismes de formation et porteurs de projet, outre toutes correspondances se rapportant au suivi de ces dossiers, les conventions elles-mêmes, tous actes et notifications se rapportant, en application de la décision du directeur général, à leur résiliation éventuelle, à l'exception par conséquent des décisions elles-mêmes de résilier les conventions.

5°/ S'agissant du programme Départ 18 : 25 :

- toutes correspondances se rapportant au suivi de ce programme.

6°/ Et pour l'exécution des conventions issues des programmes d'action sociale :

- en application de la décision du directeur général, tout engagement de dépense des crédits d'intervention nécessaire à l'exécution de ces conventions.



7°/ Tous actes, décisions, notes, le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes, en ce compris les demandes de dérogation dès lors qu'elles sont exceptionnelles et dûment justifiées (secours exceptionnel), émanant directement ou indirectement d'un partenaire ou prospect de l'action sociale ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes.

8°/ Pour le bon fonctionnement de sa direction :

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage,
- les modes opératoires dépendant de sa direction.

9°/ Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à sa direction (hors SACD (service à comptabilité distincte)) :

9-1/ Tous les engagements comptables.

9-2/ Les bons de commande, devis et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables, selon qu'ils se situent hors ou dans le cadre d'un marché public ou convention de groupement d'achats publics :

MONTANTS	Hors marché public ou convention de groupement d'achats publics
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 3000 € HT	Absence de visa préalable
De 3000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visas préalables du secrétaire général et du service Finances et Achats

MONTANTS	Dans le cadre d'un marché public ou d'une convention de groupement d'achats publics
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 15 000 € HT	Absence de visa préalable
De 15 000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Finances et Achats
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visas préalables du secrétaire général et du service Finances et Achats



9-3/ Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.

9-4/ Les factures pour service fait.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Madame Dominique KTORZA, directrice des politiques sociales de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit portant sur le même objet.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

Fait à SARCELLES, le 21 octobre 2015

SIGNE : Philippe LAVAL
Dominique KTORZA